

Arrêt

**n° 108 734 du 29 août 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK loco Me R. JESPERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1988, originaire du village de Baglarbasi, située dans le district de Birecik, de la province de Sanliurfa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir arrêté votre cursus scolaire en deuxième année de lycée suite aux brimades des étudiants turcs vis-à-vis de votre origine kurde, vous auriez commencé à avoir de la sympathie pour le DTP

(Demokratk Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique), et ensuite pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie).

En 2008, vous auriez reçu une convocation afin d'effectuer votre visite médicale en vue de votre service militaire. Refusant de vous y rendre, vous auriez vécu caché durant huit mois, jusqu'à ce qu'un contrôle par les forces de l'ordre vous aurait obligé à vous rendre au bureau du recrutement du service militaire de Birecik. Vous auriez été envoyé à Kutahya en vue de votre instruction de trois mois, et auriez été affecté ensuite à Van car, nous citons, en tant que kurde, vous auriez été envoyé là-bas afin de tuer d'autres kurdes. Durant votre service militaire, vous auriez été frappé par trois commandants et vous n'auriez reçu une arme qu'après six mois de service, uniquement pour effectuer vos gardes, sans jamais avoir été envoyé dans les montagnes dans des opérations. Vous auriez pensé à vous suicider suite aux problèmes psychologiques qui en découleraient.

De retour de votre service militaire, une fois que vous vous seriez senti mieux, vous auriez mené pendant un an ou deux des activités pour le BDP.

Le 4 avril 2012, vous auriez tenté de vous rendre au village d'Abdullah Ocalan afin de participer à son anniversaire. Vous auriez eu un drapeau du BDP dans vos mains, un autre de vos compagnons, un drapeau du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan). Cependant, la route ayant été fermée par les militaires, ceux-ci vous auraient informé que se rendre au village serait interdit et un hélicoptère aurait pris des photos de vous avec votre drapeau.

Le soir, devant chez vous, des militaires seraient venus vous arrêter pour vous emmener au commissariat militaire de votre district. Là, ils vous auraient obligé à signer un papier concernant l'incident de la journée, en utilisant une photo de vous comme moyen de pression. Vous auriez été libéré 3 à 4h plus tard. Votre compagnon portant le drapeau du PKK aurait été arrêté puis libéré.

Le 7 ou le 8 avril, alors que vous auriez encore été présent au village, le fils du maire aurait informé votre famille de votre convocation, le lendemain, auprès du Tribunal correctionnel de Birecik. Absent à cette audience, un mandat d'arrêt par défaut vous aurait été délivré, mandat que vous avez fourni comme élément de preuve auprès de nos services, datant du 4 avril 2012. Vous auriez quitté votre village le 10 avril 2012 pour rejoindre Marmaris afin de préparer votre départ.

Le 12 janvier 2013, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 19 janvier.

Le 21 janvier 2013, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément déclencheur de votre départ la convocation auprès du Tribunal correctionnel de Birecik relative aux événements qui se seraient déroulés le 4 avril 2012 lors de votre cheminement vers le village d'Abdullah Ocalan, alors que vous portiez un drapeau du BDP.

Selon votre chronologie, mise en corrélation avec les dates mentionnées sur les deux documents judiciaires que vous nous avez soumis, il n'est pas permis au Commissaire général d'établir pour vrai le déroulement de ces faits et, a fortiori, la crédibilité de votre récit. En effet, durant la journée du 4 avril 2012, il y aurait eu : votre contrôle dans la montagne, la prise de photo par un hélicoptère, votre garde à vue au commissariat de Birecik, votre mise en liberté, le mandat d'arrêt par défaut alors que vous n'auriez été convoqué que le 7 avril pour une audience au Tribunal le 8 avril et la demande d'arrestation émise par le procureur auprès du parquet général, suite à ce mandat d'arrêt par défaut.

Selon vos déclarations, vous auriez été convoqué trois jours après le 4 avril 2012, afin de vous présenter devant le Tribunal correctionnel de Birecik le 8 avril (questionnaire de l'Office des étrangers et

pp. 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Il n'est donc pas possible que les deux documents judiciaires concernant votre mandat d'arrêt, pris en défaut de votre présence devant ce Tribunal, portent la date du 4 avril 2012. D'autre part, le Commissaire général relève également, sur le premier document, la mention « 2011/204 », référence qui indique que le fait prescrit se serait déroulé en 2011. Dans le même esprit, dans le second document, le numéro d'instruction a été modifié manuellement afin de corriger 2011 en 2012 ; ce même numéro d'instruction est ensuite tantôt le 2012/35, tantôt le 2012/70. Enfin, au lieu de votre date de naissance est mentionné votre lieu de naissance et il est surprenant de voir le peu de précision relatif à votre adresse dans le cadre d'un mandat d'arrêt.

Enfin, il n'est pas cohérent non plus que, admettons la vraisemblance de ce mandat d'arrêt, quod non, vous n'ayez pas été arrêté par les autorités alors que vous affirmez que vous auriez résidé chez vous entre le 4 et le 10 avril (p. 12 *ibidem*).

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous invoquez également votre crainte des autorités en raison de votre appartenance, en tant que sympathisant, au BDP (questionnaire de l'Office des étrangers et p. 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

Le Commissaire général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (p. 27 du SRB Turquie Risque pour les membres du BDP), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Votre profil politique ne peut être considéré comme une menace aux yeux des autorités. En effet, vos activités, en tant que simple participant, à les supposer réelles, n'auraient duré que de 2010 à 2011 sous la forme de participation aux Newroz de 2010 et 2011, ainsi qu'à trois manifestations. Rappelons que vous n'avez pas pu vous rendre à l'anniversaire d'Abdullah Ocalan en 2012 et que vous ne présentez pas d'autres activités durant cette période (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous ne pourriez dès lors être perçu comme une menace aux yeux des autorités turques en raison d'un profil politique que vous ne possédez pas.

D'autre part, en ce qui concerne les membres de votre famille établis en Europe, il ne ressort pas de votre audition une crainte actuelle qui serait fondée sur les raisons de leur fuite de Turquie. A la question de savoir si les membres de votre famille ont demandé l'asile, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne connaissez pas le statut sous lequel ils résident en Europe (pp. 5, 6 et 7 *ibidem*). Vous mentionnez bien que le cousin paternel de votre père, M. O., et que votre cousin, T. O., ont été reconnus réfugiés à Francfort et à Paris mais vous n'étayez vos dires d'aucun document (p. 6 *ibidem*). Il est opportun de préciser également que vous déclarez dans votre audition que le départ des membres de votre famille en Europe n'a pas de lien avec votre demande d'asile et que certains d'entre eux reviennent en Turquie de temps à autre (p. 6 *ibidem*). Par conséquent, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions d'imprécisions et d'ignorance, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Dès lors que les éléments de crainte que vous avez invoqués durant votre audition ne semble ni réels ni fondés, il est toutefois du devoir du Commissaire général d'analyser les faits de discrimination que vous auriez subi par le passé.

En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980).

In specie, vous invoquez des discriminations qui auraient eu lieu durant votre service militaire, à savoir des coups portés par trois commandants (p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général) et le fait que vous auriez été envoyé à Van en raison de votre origine kurde, afin de tuer des kurdes (p. 8 *ibidem*). Dans un premier temps, le Commissaire relève que vous n'étayez vos déclarations d'aucune preuve (ni attestation médicale circonstanciée, ni document relatif à votre service militaire) et que vous n'avez jamais mentionné ce fait lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir questionnaire de l'Office des étrangers). Ensuite, vous déclarez que vous n'auriez reçu une arme qu'après six mois d'affectation, uniquement pour assumer les gardes, et que vous n'auriez jamais participé aux opérations dans les montagnes (p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Les conséquences que vous

invoquez de ces faits seraient des troubles psychologiques (troubles pour lesquels vous n'apportez pas de preuve et qui auraient disparu depuis – p. 9 ibidem).

In fine, tous ces éléments réunis démontrent que ce fait isolé émanant de ces commandants ne s'est pas reproduit depuis, n'a pas vocation à se reproduire et ne constitue, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, la copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Baglarbasi (p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 8, §2, 2, a), 9, alinéa 1, 12 et 13 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; de la violation du principe fondamental du respect des droits de la défense, plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure et la violation du droit à une bonne administration.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen ainsi que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 (C-277/11, M.M. contre Irlande), la partie requérante critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur cette question.

2.4 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration. Elle invoque également une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit.

2.5 Après avoir rappelé différentes règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé les déclarations du requérant et les preuves qu'il a fournies. Elle conteste la réalité de l'incohérence relevée dans les dates des documents judiciaires déposés. Elle affirme ensuite que les déclarations du requérant sont conformes aux informations objectives qu'elle cite au sujet de la situation actuelle des Kurdes de Turquie. Elle conteste en outre la pertinence de l'omission relevée dans le questionnaire complété par le requérant à l'Office des Etrangers. S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle affirme enfin que la région dont le requérant est originaire a connu une augmentation des affrontements armés et que la population civile de cette région « est quand même victime » selon les rapports cités par la partie défenderesse.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le récit du requérant soit réévalué sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1. La partie requérante invoque une violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'avoir refusé d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant sans l'avoir au préalable entendu au sujet de cette question.

3.2. Le Conseil rappelle que le principe général précité n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il constate également que l'enseignement de la Cour de Justice européenne dans l'arrêt M.M. contre Irlande, cité par la partie requérante, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'Irlande a prévu des procédures distinctes pour les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et celles d'octroi du statut de protection subsidiaire et que M.M. n'a par conséquent pas eu la faculté d'exposer des arguments spécifiques à l'octroi du statut la protection subsidiaire lors de son unique audition devant les instances d'asile irlandaises, dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Au contraire, le requérant, qui était assisté d'un avocat, a eu tout le loisir d'exposer les faits et les motifs éventuellement spécifiques à sa demande de protection subsidiaire lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Or il ne ressort ni du rapport de son audition ni d'aucune autre pièce du dossier administratif que le requérant a fait valoir des arguments spécifiques à cette question. Il n'est pas davantage plaidé, et le dossier administratif ne

contient pas d'indication en ce sens, que la partie défenderesse a refusé d'entendre le requérant à ce sujet ou qu'elle a écarté des éléments fournis par ce dernier.

3.3. S'agissant en particulier de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en tout état de cause que, dans son recours, le requérant n'invoque pas de faits distincts de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il a été longuement entendu au sujet de ces faits lors de son audition CGRA. S'agissant de l'article 48/4 dans son ensemble, le Conseil observe en outre que, dans la mesure où le présent recours est un recours de pleine juridiction, il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire, dès lors que la partie requérante a accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle peut exposer dans la requête, puis lors de l'audience, tous ses moyens de fait et de droit. Il s'ensuit que la partie requérante a également pu faire valoir ses arguments au sujet de la situation prévalant en Turquie au regard du §2, c) de la disposition précitée.

3.4 La partie requérante estime en outre que l'absence d'audition spécifique du requérant au sujet du statut de protection subsidiaire est contraire au prescrit des articles 8.2, 9, alinéa 1, 12 et 13 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005. Le Conseil constate que ces dispositions n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. En tout état de cause, au vu de l'argumentation développée ci-dessus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

4 L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision querellée est essentiellement fondée sur le motif que les dépositions du requérant sont dépourvues de crédibilité et que les conditions pour faire application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant sont dépourvues de consistance et relève des incohérences chronologiques dans les documents produits. Elle expose ensuite qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition, et qui sont versées au dossier administratif, qu'il existerait actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante souligne l'absence d'actualité des informations versées au dossier administratif. Le Conseil observe que le document relatif à la situation de sécurité en Turquie à savoir le « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » est un rapport daté du 1^{er} juillet 2010 mis à jour le 9 octobre 2012, soit remontant à plus de 9 mois avant l'audience du Conseil. Le Conseil, estime à cet égard pouvoir se rallier aux motifs de l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime pour les mêmes raisons, une période de plus de 9 mois séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Turquie du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des

éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 27 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE